

MÉMOIRE: PROJET DE LOI Nº 9 Loi sure le protecteur national de l'élève

Présenté par:

L'Association des comités de parents Anglophones

À:

L'Assemblée nationale du Québec Mardi, le 18 January 2022



English Parents' Committee Association Association des comités de parents anglophones

L'auteur

L'Association des comités de parents anglophones (ACPA) est une coalition des comités de parents des commissions scolaires anglophones du Québec, représentant près de 100 000 élèves du secteur jeunesse de langue anglaise. L'ACPA est une association à but non lucratif financée par le ministère de l'Éducation. Elle défend la cause de l'enseignement public en anglais au Québec et milite sur les questions qui préoccupent ses comités de parents membres. Chaque fois qu'il y a un enjeu d'éducation, nous sommes la voix des parents.

Sommaire

L'ACPA a étudié les détails du projet de loi 9 (Loi sur le protecteur national de l'élève) et a entrepris une vaste consultation auprès de ses comités de parents membres à travers la province.

L'ACPA est tout à fait d'accord pour dire que le processus de plainte au protecteur de l'élève au Québec doit être réorganisé et appuie de façon générale cet important projet de loi. Cependant, nous pensons que le projet de loi répond fortement à l'exigence de transparence, mais qu'il ne répond que partiellement aux exigences d'accessibilité et de neutralité. C'est pourquoi nous formulons des recommandations sur les moyens de renforcer le projet de loi et de le rendre plus efficace et plus percutant pour les étudiants québécois et leurs familles.

L'ACPA cherche à s'assurer que la réforme de la fonction de protecteur de l'élève et de la procédure de traitement des plaintes est juste et équitable, accessible et efficace pour les élèves et leurs familles à travers le Québec, y compris les familles anglophones. Comme il s'agit pour les citoyens d'une ressource importante du système d'éducation au Québec, l'ACPA soutient qu'il est impératif d'assurer un accès égal à cette ressource.

Les comités de parents ont été invités par l'ACPA à participer à un sondage de 148 questions qui leur demandait leur opinion sur divers aspects du projet de loi 9. C'est à partir des résultats et des commentaires de ce sondage que nous présentons aujourd'hui nos préoccupations et nos recommandations.

Présentation générale

L'ACPA souhaite présenter ces quatre principaux points de désaccord :

- L'accès
- La procédure de sélection des protecteurs de l'élève
- Les délais de traitement et de rapports
- La confidentialité, la diffusion de l'information et la protection contre les représailles.

Toutes les informations relatives au processus de plainte doivent être accessibles et disponibles en anglais pour les élèves et les familles anglophones. Nous voulons nous assurer que tous les parents québécois sont inclus dans ce processus et non exclus en raison d'une barrière linguistique. De plus, l'ACPA soutient que la nature linguistique de notre système scolaire doit être reconnue par des amendements au projet de loi 9, instituant un (ou plusieurs) protecteur "régional" qui traiterait exclusivement les plaintes provenant des commissions scolaires anglophones et des écoles privées anglophones, ainsi que des dispositions législatives permettant aux deux commissions scolaires à statut particulier (Cree et Kativik) et à un centre de services scolaires à statut particulier (Littoral) de choisir de participer au modèle proposé s'ils le souhaitent.

L'ACPA soutient la création d'un poste de protecteur national de l'élève (PNÉ) et, sous son égide, la création des postes de protecteurs régionaux de l'élève (PRÉ) sous réserve des changements proposés ci-dessus. Cependant, la sélection du PNÉ et des PRÉ ne doit pas être une nomination politique et ne peut donc pas être faite par, ou proposée par, le ministre. La définition actuelle d'« allié » dans le projet de loi pourrait, dans de nombreux cas, bloquer la candidature d'une personne ayant toutes les qualifications nécessaires pour le poste, alors que le risque de conflit d'intérêts resterait faible. Ce critère devrait être clarifié et interprété de manière à maximiser le nombre de candidats, tout en éliminant autant que possible le risque d'apparence de conflits d'intérêt.

L'ACPA souhaite que le processus de sélection soit effectué par un comité d'embauche neutre qui assurera une représentation égale des différentes régions du Québec et qui inclura des parents des systèmes éducatifs anglais et français dans le processus de décision pour les PNÉ.

Nous sommes d'avis que les postes de PNÉ et PRÉ devraient être indépendants des établissements d'enseignement. Par exemple, les candidats ne devraient pas être employés d'une commission scolaire, membres d'un comité de parents ou d'un conseil d'établissement d'une école, ni être un parent ou un allié de l'une de ces personnes. Toutefois, l'ACPA soutient que les restrictions imposées par le projet de loi 9 aux candidats à ces postes sont actuellement trop restrictives; à tout le moins, la restriction selon laquelle un parent ne peut être nommé PNÉ ou PRÉ devrait être supprimée. Il faudrait s'assurer que les personnes occupant ces postes connaissent bien le système d'éducation et les mécanismes de résolution des conflits. Nous convenons que ces postes devraient être à temps plein et que leurs fonctions devraient être exercées de manière exclusive.

Nous proposons plusieurs recommandations concernant les rapports des protecteurs de l'élève (détaillées cidessous), notamment la désagrégation des données sur les groupes raciaux/ethniques dans les rapports. La désagrégation complète des données permet d'exposer les tendances masquées. Elle peut permettre d'identifier des populations vulnérables, par exemple, ou aider à démontrer l'étendue du problème et rendre des groupes vulnérables plus visibles pour les décideurs politiques.

L'ACPA propose de fixer une limite de 30 jours pour le traitement global d'une plainte.

Nous aimerions également que la loi soit renforcée en matière de confidentialité, de diffusion de l'information et de protection contre les représailles. Nous convenons que le PNÉ et les PRÉ doivent veiller à ce que les droits des élèves fréquentant une école et des enfants instruits à la maison, ainsi que ceux de leurs parents soient respectés, et que les services qui leur sont fournis par une commission scolaire, une école ou un centre de services scolaire soient maintenus et soutenus.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET ATTENTES ENVERS LE PNÉ

En ce qui concerne la sélection du protecteur national de l'élève (PNÉ), le ministre doit encourager la transparence et la confiance, et veiller à ce que le poste de PNÉ soit le reflet de la communauté. Afin de s'assurer que le PNÉ soit perçu comme neutre et indépendant de toute interférence politique, nous recommandons la formation d'un comité de sélection responsable de sa nomination, pour qu'il ne soit pas nommé par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation. Ce comité devrait être composé de représentants des acteurs du milieu de l'éducation et de la population en général en dehors de la sphère politique, et inclure des représentants des communautés anglophones et francophones du Québec.

La personne occupant le poste de PNÉ devrait être indépendante des intérêts des parties prenantes, c'est-à-dire ne pas être employée d'une commission scolaire, membre d'un comité de parents ou du conseil d'établissement d'une école, ni être un parent ou un allié de l'une de ces personnes.

La personne embauchée à titre de protecteur national de l'élève devrait avoir une bonne connaissance du système d'éducation québécois et des mécanismes de résolution des différends, et devrait également avoir reçu une formation sur la diversité, l'équité et l'inclusion. Le mandat du PNÉ devrait être réduit de cinq à trois ans.

Voici les attentes de l'ACPA envers le PNÉ :

• Il est impératif que le PNÉ soit en mesure de traiter les plaintes en français et en anglais. Si une plainte provient de la communauté de langue anglaise, le PNÉ devrait pouvoir traiter avec le plaignant en anglais et être en mesure de résoudre le problème en anglais, tout comme il le fera en français si la plainte provient de la communauté francophone.

• Le PNÉ devrait être en mesure de promouvoir la collaboration et d'encourager le partage des meilleures pratiques entre les PRÉ dans l'exercice de leurs fonctions, afin qu'il y ait une fluidité de l'information.

Nous pensons également que le PNÉ devrait apporter son soutien aux PRÉ qui en font la demande dans le cadre du traitement d'une plainte, tout en respectant leurs responsabilités respectives et la confidentialité des informations partagées. Il devrait conseiller un PRÉ qui en fait la demande soit pour pallier une difficulté liée à l'exercice de ses fonctions et/ou pour apporter des solutions. Le PNÉ devrait examiner les plaintes lorsque les PRÉ jugent approprié de faire des recommandations.

Le PNÉ devrait conseiller le ministre sur toute question que celui-ci lui soumet.

Le PNÉ ne devrait pas désigner le PRÉ responsable de l'imputabilité du processus de plaintes dans chaque région. Un comité de sélection devrait plutôt être impliqué dans l'embauche de chaque PRÉ.

Le PNÉ devrait être responsable de l'application correcte et optimale des dispositions relatives à la procédure de plainte en vertu de cette loi.

En ce qui concerne les rapports, l'ACPA est d'accord que le PNÉ devrait soumette au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente avant le 31 décembre de chaque année. Le ministre devrait déposer ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de sa reprise.

Ce rapport devrait comprendre:

- Les délais effectifs de traitement des plaintes ;
- Le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, traitées, refusées ou abandonnées par les PRÉ ainsi que celles reçues et traitées par le PNÉ depuis le précédent rapport annuel ;
- La nature des recommandations formulées et un suivi d'implantation de ces recommandations;
- Des rapports distincts pour les plaintes liées à l'intimidation et à la violence ainsi que pour les plaintes liées à la violence sexuelle ; et
- Des données désagrégées sur les groupes raciaux/ethniques.

Les informations ci-dessus devraient être détaillées séparément pour chaque région. De plus, le rapport annuel du PNÉ devrait inclure des recommandations collectives (nationales) pour les centres de services scolaire et les commissions scolaires anglophones, ce qui favoriserait la transparence. Les rapports des PNÉ et des PRÉ doivent être disponibles en anglais.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET ATTENTES ENVERS UN PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE (PRÉ)

L'ACPA soutient que les PRÉ doivent pouvoir communiquer avec les parties prenantes dans la langue de leur choix afin qu'elles comprennent pleinement leurs droits et responsabilités. Les points suivants exposent les préoccupations de l'ACPA concernant l'équité et la facilité d'accès au processus en langue anglaise :

- Il y a 17 régions administratives du MEQ à travers le Québec, qui doivent être desservies de manière équitable ;
- Même avec d'éventuelles assurances gouvernementales, nous ne pensons pas qu'un modèle territorial
 régional sera en mesure de garantir le service des protecteurs régionaux en anglais, en particulier à
 l'extérieur de la grande région de Montréal et nous sommes préoccupés par la disponibilité de postes
 bilingues. L'ACPA s'inquiète du fait que les plaintes de parents de commissions scolaires anglophones
 risquent d'être marginalisées dans un modèle territorial régional en raison de leur faible proportion, en
 particulier dans les régions;

- La majorité des commissions scolaires anglophones couvrent plus d'une région administrative (par exemple, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier en couvre trois). La proposition du projet de loi 9 signifie que les commissions scolaires auraient à traiter avec plusieurs protecteurs régionaux, ce qui rendra les choses plus complexes pour les parents et les commissions scolaires; et
- Le PRÉ doit être sensible aux différences culturelles et éducatives de notre réseau, et l'ACPA voudrait obtenir des garanties sur le fait que tous les PRÉ en feront une priorité.

À cette fin, l'ACPA maintient que la nature linguistique de notre système scolaire soit reconnue par des amendements au projet de loi 9 instituant un (ou plusieurs) protecteur «régional» qui traiterait exclusivement les plaintes provenant des commissions scolaires anglophones et des écoles privées anglophones, et que des dispositions législatives permettent aux deux commissions scolaires à statut particulier (Cris et Kativik) et à un centre de services scolaire à statut particulier (Littoral) de choisir de participer au modèle proposé s'ils le souhaitent.

Les PRÉ doivent comprendre les réalités des régions qu'ils représentent et être capables de s'adapter aux réalités auxquelles sont confrontées les communautés de la région. Ils devraient rechercher activement des informations par le biais d'un forum ouvert ou d'une assemblée publique une fois par an.

En ce qui concerne la sélection des PRÉ, nous ne sommes pas d'accord à ce que le ministre ait le pouvoir d'établir, par règlement, leur processus de recrutement et de sélection. Le processus devrait plutôt être géré par un comité de sélection, basé sur la représentation des régions et des parties prenantes, et être neutre et indépendant de toute influence politique.

Nous pensons que la durée du mandat d'un PRÉ ne devrait pas dépasser trois ans ; un mandat de cinq ans est trop long.

L'ACPA est d'accord pour que les recommandations de candidats faites par des organisations représentant les groupes suivants soient prises en compte par le comité de sélection : parents, enseignants, directeurs généraux de commissions scolaires ou de centres de services scolaires et autres, représentant le secteur anglophone et le secteur francophone. Nous sommes en faveur de la présence de membres non rémunérés au sein du comité de sélection afin d'assurer une représentation diversifiée de la communauté, y compris les personnes qui souhaitent se porter volontaires pour un poste au sein du comité. Nous pensons que le comité de sélection devrait lui-même pouvoir choisir son président parmi ses membres; il ne s'agira pas nécessairement du PNÉ.

L'ACPA s'attend à ce qu'il y ait au moins un PRÉ qui sera en mesure de recevoir les plaintes en anglais, et d'offrir de la médiation et de la résolution de conflits en anglais.

Nous sommes d'accord à ce qu'un PRÉ, à l'expiration de son mandat, demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ou elle soit remplacé(e) ou nommé(e) à nouveau. Nous ne pensons cependant pas que le mandat d'un PRÉ devrait être renouvelable, bien qu'un PRÉ puisse être nommé pour un autre mandat après être repassé par le processus de sélection.

Nous ne soutenons pas l'idée qu'un PRÉ qui travaille à temps partiel puisse être affecté à plus d'une région car nous ne pensons pas que les PRÉ ne doivent travailler uniquement qu'à temps partiel. Les PRÉ devraient tous travailler à temps plein pour la / les régions (le territoire) qu'on leur confie.

Le plaignant devrait avoir accès au PRÉ dès le début du processus, quel que soit le processus suivi.

L'ACPA est d'accord à ce que les PRÉ soient soumis à l'autorité et aux directives du PNÉ. Un PRÉ devrait traiter toute plainte déposée soit par les parents/tuteurs ou encore par l'élève fréquentant un établissement d'enseignement situé sur le territoire auquel le PRÉ est affecté, ou encore toute plainte déposée soit par les parents/tuteurs ou encore par l'élève scolarisé à la maison sur le territoire auquel le PRÉ est affecté. Les protecteurs régionaux des élèves devraient donner leur avis sur toute question qui leur est soumise par le conseil

d'administration d'un centre de services scolaire ou le conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone en lien avec les services fournis par ceux-ci, ou donner leur avis sur toute question qui leur est soumise par un comité de parents, un comité d'élèves ou un conseil d'établissement.

L'ACPA estime que la médiation devrait être systématiquement mise en œuvre en tant que premier outil de traitement des plaintes au niveau des PRÉ.

En ce qui concerne les rapports, l'ACPA appuie l'obligation pour chaque PRÉ de soumettre un rapport de ses activités au PNÉ pour l'année scolaire précédente, et ce, avant le 31 octobre de chaque année. Ce rapport devrait inclure le nombre, la nature et les raisons des plaintes reçues, traitées, refusées ou abandonnées par chaque PRÉ depuis son précédent rapport. Nous convenons que ce rapport devrait inclure le délai de traitement des plaintes, la nature des recommandations formulées dans le cadre du traitement d'une plainte et un suivi d'implantation des mesures prises à leur égard. Comme pour le rapport du PNÉ, nous pensons que le rapport d'un PRÉ devrait inclure des données désagrégées et inclure des rapports séparés sur l'intimidation, la violence et la violence sexuelle. Nous sommes favorables à ce que chaque PRÉ joigne à son propre rapport les rapports des protecteurs de l'élève des centres de services scolaires et des commissions scolaires anglophones situés sur le territoire qu'il dessert.

Nous demandons que les décisions des PRÉ et leurs motifs soient transmis par courriel.

L'ACPA maintient qu'un conseil des commissaires ou un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ne peut avoir un droit de veto sur les décisions prises ou sur les recommandations faites par un protecteur de l'élève.

ATTENTES ENVERS LE PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE D'UN CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE / UNE COMMISSION SCOLAIRE

L'ACPA soutient l'idée que chaque centre de services scolaire ou commission scolaire anglophone désigne une personne responsable du traitement des plaintes et que cette personne soit facilement identifiée et accessible.

Après avoir reçu une plainte, le protecteur de l'élève d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire anglophone doit donner son avis sur le bien-fondé de la plainte et indiquer, le cas échéant, les mesures correctives qu'il juge appropriées. Ces informations doivent être communiquées au plaignant et aux autres personnes concernées. Lorsque la plainte concerne le suivi d'un rapport d'intimidation ou de tout type de violence, nous pensons qu'un avis doit *également* être donné aux parents.

Nous pensons que toutes les informations pouvant identifier les personnes impliquées dans une plainte devraient demeurer confidentielles, ne pas être fournies au conseil d'administration ou au conseil des commissaires, mais être remises au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte.

En ce qui concerne les rapports, nous appuyons l'exigence que le protecteur de l'élève d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire anglophone doive soumettre un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente au plus tard le 30 septembre de chaque année. Ce rapport devrait inclure le nombre et la nature des plaintes reçues par le centre de services ou la commission scolaire, le délai d'examen des plaintes, la nature des mesures correctives recommandées et un suivi d'implantation de ces mesures. Le rapport devrait contenir des données désagrégées et inclure des rapports distincts sur l'intimidation, la violence et la violence sexuelle.

PROCESSUS

L'ACPA est favorable à ce que le processus de traitement des plaintes soit uniformisé à travers la province. Il est fondamental que chacune des étapes et procédures puissent se dérouler en anglais, depuis la plainte initiale

jusqu'à la résolution finale, en passant par toutes les étapes intermédiaires, qu'elles soient verbales ou écrites. Il ne devrait pas y avoir de délai d'expiration pour qu'une personne puisse déposer une plainte.

En termes de délais, il devrait y avoir un délai de 30 jours (et non de 60 jours) pour le traitement d'une plainte recevable.

Le plaignant devrait avoir accès au protecteur de l'élève dès le début du processus. Le plaignant devrait pouvoir compter sur une ligne de communication ouverte tout au long du processus.

Nous appuyons un processus de plainte en trois étapes. Celui-ci implique la personne directement concernée ou son superviseur immédiat, le protecteur de l'élève du centre de services ou de la commission scolaire, et le PRÉ (et le PNÉ lorsque le PRÉ le juge nécessaire).

L'ACPA est d'accord que dans le cas d'un signalement d'intimidation ou de violence, le plaignant devrait pouvoir déposer une plainte directement auprès du protecteur de l'élève du centre de services scolaire ou de la commission scolaire. En d'autres termes, les plaignants devraient avoir des options dans certains cas, malgré le fait que le processus de plainte recommande que les plaintes soient d'abord adressées à l'établissement et ensuite à au protecteur de l'élève. Il peut y avoir des cas où le processus habituel est intenable et il devrait y avoir une certaine flexibilité pour que le PRÉ devienne le point d'entrée du processus. Nous sommes d'accord pour que le PRÉ puisse examiner une plainte même si toutes les étapes de la procédure de plainte n'ont pas été suivies.

Nous soutenons l'idée que le PRÉ doive aider toute personne qui en fait la demande à formuler une plainte ou à prendre toute mesure s'y rapportant. La plainte devant être formulée par écrit, une personne désignée devrait être disponible pour aider les parents/tuteurs/étudiants à la rédiger. Aucun plaignant ne devrait être empêché d'exercer ses droits en raison de son incapacité à s'exprimer par écrit. Une aide devrait être fournie à toute personne qui souhaite déposer une plainte auprès du protecteur de l'élève.

L'ACPA soutient la possibilité pour le PRÉ de rencontrer le plaignant et les autres personnes dans le but de réunir les parties dans un processus de médiation, s'il juge que les circonstances sont appropriées et que le plaignant et les autres personnes y consentent par écrit. En fait, l'ACPA préconise que la médiation soit l'outil à privilégier à ce niveau.

Nous appuyons également l'idée que si le PRÉ juge approprié de faire des recommandations sur une plainte, il transmette au PNÉ ses conclusions et recommandations, ainsi que les informations dont il dispose sur la plainte. Nous pensons qu'il est important que le protecteur de l'élève, qu'il soit local, régional ou national, transmette ses avis et recommandations par écrit au plaignant et aux autres parties concernées.

Nous ne sommes pas d'accord à ce que le conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou le conseil des commissaires d'une commission scolaire puisse annuler tout ou une partie d'une décision couverte par des conclusions ou des recommandations.

Nous n'appuyons pas l'idée que le ministre puisse établir, par règlement, d'autres modalités et conditions pour le dépôt d'une plainte ou pour le traitement des plaintes par un protecteur de l'élève.

Nous n'appuyons pas l'idée que le ministre puisse déterminer, par règlement, les modalités et conditions d'une plainte écrite adressée au PRÉ, ni les renseignements à utiliser pour l'examen des plaintes.

L'ACPA convient qu'une personne ne devrait pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour avoir déposé une plainte de bonne foi ou pour avoir coopéré dans le traitement d'une plainte avec une personne responsable du traitement de celle-ci pour un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, ou encore avec un PRÉ ou avec le PNÉ. Nous sommes en faveur d'une interdiction légale de représailles contre une personne qui a déposé une plainte ou qui a coopéré dans le traitement d'une plainte avec le protecteur de l'élève d'un centre de services

scolaire ou d'une commission scolaire, ou encore avec un PRÉ ou avec le PNÉ. Nous sommes d'avis qu'une personne qui croit avoir été victime de représailles devrait pouvoir déposer une plainte auprès d'un PRÉ.

Nous sommes en faveur de l'implantation d'un processus qui établit clairement les obligations de rendre compte de chaque niveau de la procédure de plainte.

Nous pensons que l'obligation pour le PNÉ de faire rapport au ministre sur la mise en œuvre de la loi devrait être de deux à trois ans, car cinq ans est trop long pour fournir une rétroaction sur cette nouvelle loi importante.

Concernant les cas en cours d'examen :

- L'ACPA croit fermement que les plaintes en cours d'examen devraient être incluses dans le nouveau processus et que personne ne devrait devoir recommencer ce processus à nouveau pour celles-ci.
- Nous appuyons l'idée qu'une plainte qui a été déposée mais qui n'a pas été transmise au protecteur de l'élève actuel, doive être transmise soit au protecteur de l'élève nouvellement nommé ou au PRÉ nouvellement nommé, qui aura ensuite 30 jours pour conclure le dossier.
- Nous sommes d'accord à ce que les demandes de révision en cours soient transmises au PRÉ.

ACCÈS

Nous cherchons à nous assurer que les personnes assumant les rôles de protecteur régional de l'élève soient accessibles à toutes les familles québécoises et qu'il n'y ait pas d'obstacles - comme la langue des communications - pour tout élève ou famille qui aurait besoin de faire appel à cette ressource. La création d'obstacles insurmontables, comme la langue des documents disponibles, pourrait avoir de graves répercussions sur les familles, allant de frais importants pour l'embauche de traducteurs ou d'avocats à la lourdeur du système puis au décrochage scolaire des enfants. Personne ne devrait être marginalisé dans le système de gestion des plaintes des élèves.

De plus, l'ACPA veut s'assurer qu'à travers la province, chaque personne qui en a besoin ait accès aux versions anglaises des rapports de fin d'année, comme celui que le PNÉ doit fournir au ministre pour qu'il le dépose à l'Assemblée nationale chaque année, ainsi qu'aux documents mettant en lumière les meilleures pratiques ou les stratégies nationales. Nous voulons nous tenir au courant des tendances et des enjeux systémiques qui touchent tous les acteurs de l'éducation au Québec. Rien, pas même la langue, ne devrait empêcher l'accès et la compréhension de toute documentation reliée au processus de plaintes.

DIFFUSION DE L'INFORMATION

Nous sommes d'avis que les PRÉ devraient diffuser des informations sur la procédure de plainte prévue par cette loi, et que le PNÉ devrait promouvoir son rôle et celui des PRÉ.

L'ACPA estime que l'information sur les droits des étudiants et des étudiants scolarisés à la maison, ainsi que ceux de leurs parents, devrait être diffusée afin d'améliorer la sensibilisation du public. Nous sommes d'accord à ce que le centre de services scolaire ou la commission scolaire soit tenu d'informer tous les élèves et leurs parents de la possibilité de déposer une plainte et de la procédure à suivre pour le faire. Nous pensons que cela pourrait se faire de plusieurs façons.

Cette information pourrait être :

- Incluse dans la trousse de bienvenue de l'école remise à chaque parent ;
- Envoyée par voie électronique au moins trois fois par an par le biais de plusieurs médias (par exemple, l'agenda de l'école, les dépliants, le messager de l'école, les bulletins d'information de l'école, les

courriels, les sites Web, les médias sociaux, etc.). Cette approche devrait être uniformisée pour toutes les écoles :

- Diffusée par les comités de parents ou les conseils d'établissement des écoles ; et/ou
- Par le biais de sessions de formation provinciales.

Nous pensons que tous les niveaux impliqués dans la fonction de protecteur de l'élève devraient promouvoir et se référer à la même source d'information. L'information doit être traduite en anglais et diffusée en anglais en même temps qu'en français.

Conclusion

En conclusion, l'ACPA est tout à fait favorable au projet de loi 9. Cependant, nous aimerions que certaines de ses positions soient renforcées. Nous voulons que l'accès à toutes les étapes du processus de plaintes soit garanti pour les étudiants anglophones et leurs familles. L'accès va de la capacité de communiquer avec les protecteurs de l'élève du début à la fin du processus de plainte à la possibilité de naviguer le processus de plainte dans la langue de leur choix, en passant par la possibilité d'accéder aux informations contenues dans leur dossier dans la langue de leur choix à tout moment à travers le processus. Nous tenons à ce qu'il y ait un délai maximal de 30 jours pour le traitement global de la plainte.

De plus, nous voulons être assurés de la présence de représentants de l'ACPA au sein des comités de sélection qui choisiront les PRÉ et le PNÉ, afin que les intérêts et les besoins des communautés anglophones et autres populations diverses y soit représentés et que le processus demeure juste et équitable, hors de toute influence politique.

L'ACPA estime que les rapports doivent être produits et présentés en temps opportun, et doivent inclure des données désagrégées. Les informations sur l'intimidation, la violence et la violence sexuelle doivent faire l'objet de de rapports distincts. Les rapports provinciaux doivent être disponibles en anglais.

Enfin, la confidentialité des plaintes et autres informations est cruciale pour protéger les élèves et leurs familles pendant le processus.

Le système de protection de l'élève et de gestion des plaintes est une ressource essentielle pour les élèves et leurs parents ou tuteurs. Beaucoup ne le connaissent pas, mais tous ont besoin d'un chemin clair et identifiable pour y accéder et en faire le meilleur usage lorsqu'ils cherchent à régler un différend. Nous croyons que nos recommandations amélioreront l'accessibilité ainsi que l'impact de la loi 9 qui profitera à toutes les familles du Québec.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous présenter nos recommandations sur cet important projet de loi.

Addenda

En ce qui concerne le projet de loi 394 (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes), l'ACPA demande que ce projet de loi soit étudié à l'Assemblée nationale. Nous pensons que cette loi donnera au protecteur national de l'élève et aux protecteurs régionaux de l'élève une capacité renforcée à répondre aux plaintes et à contribuer à la protection des enfants. Néanmoins, des mesures spécifiques liées à la violence sexuelle devraient être incluses dans le projet de loi 9, notamment l'obligation de signaler séparément les plaintes pour violence sexuelle dans les rapports des protecteurs de l'élève.